



## Décision individuelle

N°DI-2025-036

*Pétitionnaire* : Société de chasse de la Ciotat  
*Nature de la demande* : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement de Lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)  
*Localisation* : Vallon de Niquaise, commune de la Ciotat

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Pastorelli, Président de la société de chasse de La Ciotat, en date du 16 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques sur le cadre de gestion des espèces de petit gibier en sa séance du 25 juin 2018 en particulier sur la possibilité de réduire la période de suspension de la chasse ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

**Considérant** l'expertise et l'avis favorable de Jerome Letty, chargé de recherche dynamique de population et écologie comportementale des lagomorphes au sein de l'Office français de biodiversité, pour le protocole de suivi des populations de lagomorphes après repeuplement ;

**Considérant** l'engagement de l'association de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de Lapins de garenne via l'organisation de comptages ; considérant que ces comptages permettent d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

**Considérant** les éléments de cadrage validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 en matière de repeuplements de Lapins de garenne qui prévoit un périmètre arrêté en concertation avec la société de chasse autour des points de lâchers avec une période de suspension de la chasse ;

**Considérant** l'instabilité des populations de Lapins de garenne ;

## DECIDE

### Article 1

La Société de chasse de la Ciotat, représentée par son Président M. Marc Pastorelli est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement sur les lieux-dits du vallon entre février 2025 et mai 2025 pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

### Article 2

Le nombre d'individus demandé initialement par la société de chasse est de 30 lapins. 15 lapins par garenne.

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Garenne principale n°1 : 15 individus
2. Garenne principale n°2 : 15 individus

Le sex ratio recommandé est de 1/3 de mâles et 2/3 de femelles.

Les lieux de lâcher sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les Lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes avec des clôtures amovibles pendant deux semaines (15 jours) ; Il faudra éviter de lâcher les lapins dans les trous et à l'extérieur des garennes afin de garder des niches vacantes nécessaires au repeuplement/colonisation du milieu. Dans le cadre d'une étude sur les effets de la prédation, le pétitionnaire devra suivre le protocole figurant en annexe. Les données récoltées devront être transmises et seront analysées ultérieurement par **le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques** ;
3. Dans le cadre de l'expérimentation, il faudra éviter de lâcher les lapins dans les trous et à l'extérieur des garennes afin de garder des niches vacantes nécessaires au repeuplement/colonisation du milieu.
4. Afin d'éviter la contamination (VHD, myxomatose) et la perturbation des populations installées, le lâcher ne s'effectuera que dans les garennes principales vides (aucun indice de présence à proximité directe).
5. Tous les individus de Lapin de garenne lâchés devront être systématiquement bagués et suivis selon le protocole annexé au présent arrêté. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques et **seront analysées par le chargé de mission chasse** ;
6. Les lapins seront exclusivement issus des opérations de capture autorisées par la mairie de la Ciotat sur le Parc du Domaine de la Tour et la DDTM des Bouches-du Rhône.
7. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de garenne est d'au moins un (1) an sur les lieux visés à l'article 2 sur un périmètre de 150 m autour des garennes principales et sur les ZNC définies, en accord avec la société de chasse et visualisés sur les annexes cartographiques 1.
8. Les suivis doivent être annulés en cas de tempête et de mauvais temps ;

### Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire entre février 2025 et mai 2025.

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques ([chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr)).

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société de chasse de la Ciotat et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de captures, transport et lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches-du-Rhône.

### Article 6

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 04/03/2025

La Directrice

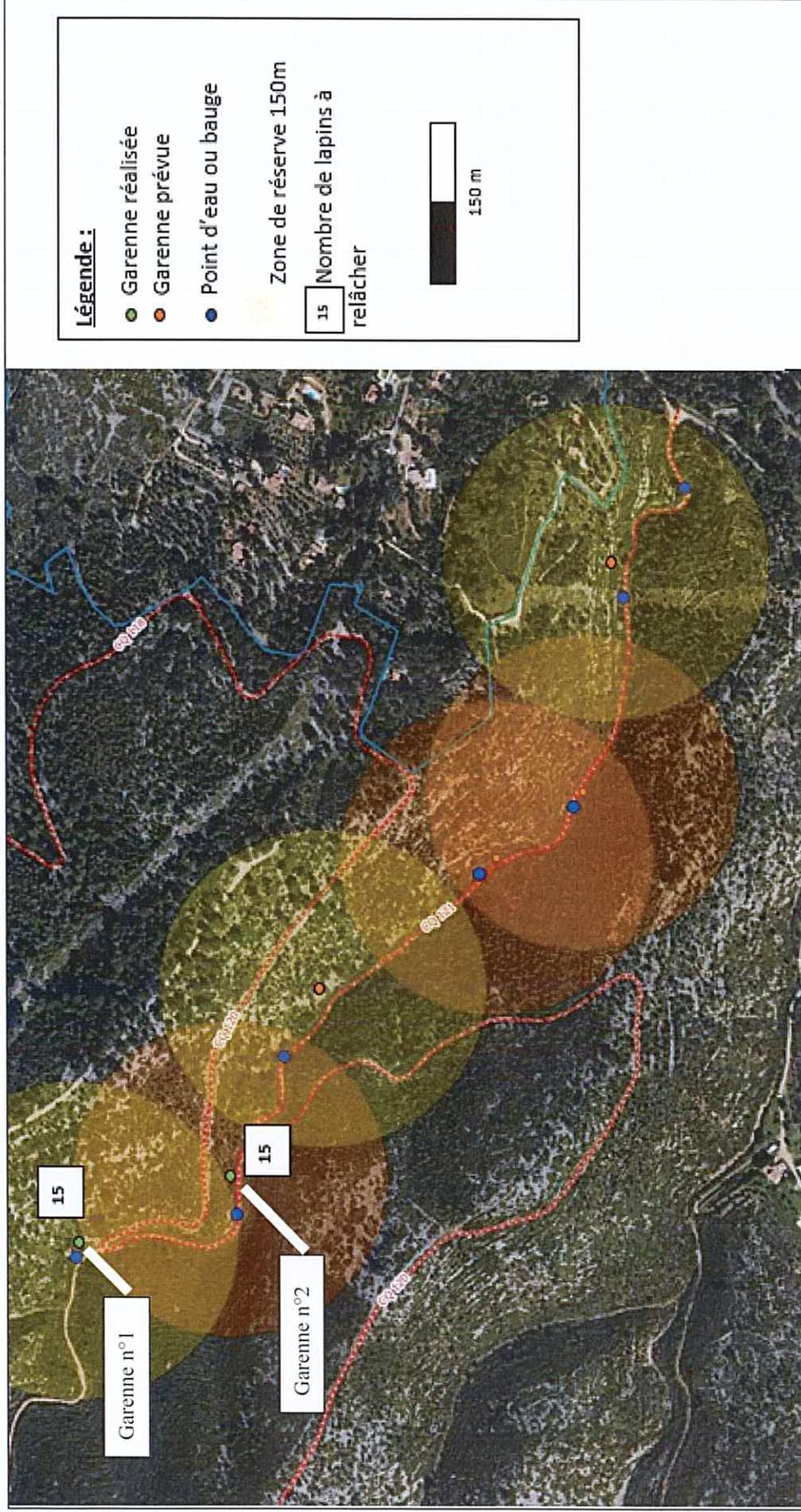


Gaëlle Berthaud

Envoi : Marc Pastorelli [chasselaciotat@gmail.com](mailto:chasselaciotat@gmail.com)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# Annexe cartographique 1 : renforcement Lapins – Vallon de Niquaise



**Objectif** : Identifier et quantifier les mortalités des lapins causées par la prédation et les maladies.

#### Étape 1 : Identification des prédateurs présents

- **Observation directe (noter l'ensemble des observations sur la fiche en page 7) :**
  - **Fréquence** : Réaliser des suivis hebdomadaires durant les 3 premiers mois, puis mensuels sur une période de 3 à 6 mois (jusqu'à septembre).
  - Sessions d'observation matin ou soir pour identifier les prédateurs visibles (renards, rapaces, etc.), si possible utiliser un piège photographique pour récupérer des données précises
- **Indices indirects (noter l'ensemble des observations sur la fiche en page 8) :**
  - **Fréquence** : Réaliser ce transect tous les 3 mois (mars – juin – septembre).
  - Rechercher des empreintes, poils, plumes ou excréments sur un cheminement aléatoire dans la zone de non chasse temporaire autour de la garenne.
  - Lorsqu'une trace est observée, noter la position GPS et sa nature sur la fiche page 8.

#### Étape 2 : Analyse de la mortalité

- **Examen des carcasses :**
  - Récupérer les lapins morts et analyser les marques de prédation (griffes, morsures) et noter leur localisation à l'aide d'un GPS.
  - Comparer les marques avec des bases de données ou experts pour identifier les prédateurs responsables.
  - Examiner l'état sanitaire des cadavres pour rechercher d'éventuelles maladies (VHD ou myxomatose), si possible envisager une analyse du cadavre par le réseau SAGIR : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

**Objectif :** Mesurer la survie, la reproduction et l'installation des lapins dans la garenne.

**Étape 1 : Marquage des lapins avant le lâcher**

- **Méthode :**
  - Capture et marquage individuel des lapins avant le lâcher à l'aide de bagues auriculaires.
  - Pesée et enregistrement de données biométriques (poids, âge estimé, sexe)

**Étape 2 : Suivi régulier des populations**

- **Méthodes :**
  1. **Observation directe (noter l'ensemble des observations sur la fiche en page 7) :**
    - **Fréquence :** Réaliser des suivis hebdomadaires durant les 3 premiers mois dès la date du lâcher, puis mensuels sur une période de 3 à 6 mois (jusqu'à septembre).
      - Effectuer des comptages matin (dans la plage 1h avant et après le lever du soleil) ou soir (dans la plage 1h avant et après le lever du soleil coucher de soleil) à distance à l'aide d'une jumelle, si possible utiliser un piège photographique pour récupérer des données précises
      - Noter les comportements sur la fiche en page 7 (utilisation des terriers, alimentation, interactions sociales).
  2. **Indice de présence par comptage systématique des pelotes fécales (noter les observations sur la fiche en page 10) :**
    - **Fréquence :** Réaliser des suivis hebdomadaires durant les 3 premiers mois dès la date du lâcher, puis mensuels sur une période de 3 à 6 mois (jusqu'à septembre)
      - Réaliser des comptages de la densité des pelotes fécales comme indicateur indirect de présence selon les placettes carrées de 25 par 25 cm tous les 20 mètres. Les placettes seront définies en présence du **chargé de mission chasse du Parc national des Calanques en amont du début des comptages.**
  3. **Suivi de l'utilisation des garennes par le lapins (noter les observations sur la fiche en page 9) :**
    - **Fréquence :** Réaliser ce transect tous les 3 mois (mars – juin – septembre).
      - Réaliser un cheminement aléatoire dans la zone de non chasse temporaire autour de la garenne pour observer et pointer au GPS le nombre et l'état des terriers présents sur la zone d'étude

## Observations directes de lapin et de sa mortalité

Commune :

Nom(s) observateur(s) :

Nom(s) coéquipier(s) :

N° Garenne : date : heure	Nb de lapins		Comportement		Prédation	
	Bagués	Jeunes Lapins	Utilisation Garenne (oui/non)	Autres observation (Alimentation et interaction sociale)	Nb de renards	Autres espèces
<i>Exemple Garenne 1 : 12/04/2025 : 7h30</i>	<i>2</i>	<i>4</i>	<i>oui</i>	<i>Pas de compétition entre individu, alimentation pelouse</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

## Observations indirectes (transect) de lapin et de sa mortalité

Commune :

Nom(s) observateur(s) :

Nom(s) coéquipier(s) :

N° Garenne : date	Mortalité		
	Indice de mortalité	Empreinte prédation	
	Nb de carcasses (donner la localisation approximative, identifier les marques de prédation)	Nature (empreintes, poils, plumes, excréments)	Localisation GPS Waypoint
<i>Exemple Garenne 1 : 12/04/2025</i>	<i>1 carcasse à 5 mètres au nord de la garenne Présence d'une morsure</i>	<i>Trace sanglier</i>	<i>Point GPS</i>
		<i>Empreinte renard</i>	<i>Point GPS</i>



